

DEPARTEMENT

des

**ALPES MARITIMES***Arrondissement de Nice*


**Extrait du Registre  
des  
Délibérations du Conseil Municipal**



<b>DELIBERATION n° :</b>	85-2017
<b>OBJET :</b>	<b>APPROBATION DU REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 10 JUILLET 2017
<b>MEMBRES EN EXERCICE :</b>	33

L'an deux mille dix-sept le dix juillet à 17h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice- Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

**Présent(s) :** **28**

Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Edmond KUCMA, Annick PILLET, Jean-Louis DEDIEU, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Fernand SALTI, Jeany GUENERET, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Jean-Paul ZANIN, Annick LOUBRY, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANA, Valéry MONNI (pour les affaires 79-2017 à 101-2017), Mickaël BASQUIN, Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Francis LEBORGNE, Nathalie HUREL.

**Pouvoir(s) :** **4**

Chantal MARTINO (à Patrick OTTO), Lia UHRY (à Jean-Louis DEDIEU), Catherine GUARINI WIGNO (à Richard CIOCCHETTI), Christophe GLASSER (à Fernand SALTI).

**Absent(s) excuse(s):** **1**

Valéry MONNI (pour les affaires 75-2017 à 78-2017).

**Le secretariat est assuré par :**

Mickaël BASQUIN

**AFFICHEE LE :** **18 JUIL. 2017**

<b>DELIBERATION n° :</b>	85-2017
<b>OBJET :</b>	<b>APPROBATION DU REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.</b>
<b>SÉANCE du :</b>	LUNDI 10 JUILLET 2017
<b>SERVICE EMETTEUR :</b>	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
<b>RAPPORTEUR :</b>	Mickaël BASQUIN
<b>PIECE(S) JOINTE(S) :</b>	ReglementParcsEtJardins

**SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le règlement des parcs et jardins de Roquebrune Cap Martin.

Le règlement des parcs et jardins de Roquebrune Cap Martin a pour objet de définir les modalités d'utilisation et d'exploitation des parcs et espaces verts de la Commune.

Ce règlement définit notamment les nouvelles modalités de réservation du parc du Cap Martin pour :

- Les visites ou activités de groupes ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associative ;
- Les activités photographiques ou cinématographiques.

**Le Rapporteur propose au Conseil Municipal après avoir délibéré, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le règlement des parcs et jardins de Roquebrune Cap Martin, joint à la présente délibération.

**AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

<b>Suffrages exprimés :</b>	33	
<b>Votes POUR :</b>	33	Adoptée à l'unanimité
<b>Votes CONTRE :</b>	0	
<b>ABSTENTION(S)</b>	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 10 juillet 2017,

Pour ampliation  
Roquebrune Cap Martin, le 17 JUIL. 2017

**LE MAIRE,**



**Patrick CESARI,**  
Vice-Président du Conseil Départemental  
des Alpes Maritimes  
Premier Vice-Président de la Communauté  
de la Riviera Française

*Règlement des parcs et jardins de ROQUEBRUNE CAP MARTIN***ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

*Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et d'exploitation des parcs, jardins et espaces verts sur la commune de Roquebrune Cap Martin.*

*Ce présent règlement est complété pour le parc sportif et paysager « City Stades », par l'arrêté N°765-2014 du 26/06/2014.*

**ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES****Article 2-1 : les engins motorisés :**

*Toute circulation de véhicule à moteur est interdite ainsi que leur stationnement dans l'enceinte des parcs, jardins et espaces verts.*

*Les véhicules de service municipaux disposent d'une dérogation permanente pour emprunter les voies de circulation du parc du Cap Martin.*

**Article 2-2 : Les engins non motorisés**

*Toute circulation de véhicule non motorisée est interdite ainsi que leur stationnement dans l'enceinte des parcs, jardins et espaces verts.*

*Cas particuliers :*

*Les vélos munis de stabilisateurs pour les enfants sont tolérés sur les cheminements piétonniers dont la largeur est suffisante pour un croisement avec un piéton.*

*Les vélos tout terrain pour de jeunes utilisateurs de moins de quinze ans sont tolérés sur les cheminements piétonniers dont la largeur est suffisante pour un croisement avec un piéton. Ils devront circuler à faible allure.*

**ARTICLE 3 : MODALITES DE RESERVATION DU PARC**

*Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :*

- *Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),*
- *L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,*
- *Les activités photographiques ou cinématographiques*

*Deux types de réservation sont mises en place :*

**Article 3-1 : Réserveation par la population**

La demande doit être formulée, au moins 15 jours avant l'évènement, par voie électronique sur le site de Roquebrune Cap Martin en remplissant le formulaire de réserveation à l'adresse :

[parc.reservation@mairiercm.fr](mailto:parc.reservation@mairiercm.fr)

La réserveation est obligatoire pour tout rassemblement supérieur à 15 personnes et elle est réservée aux habitants de Roquebrune Cap Martin sur l'espace boisé de l'oliveraie du parc du Cap Martin.

Plusieurs groupes seront accueillis simultanément et la commune se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Afin de ne pas privatiser ou entraîner toute forme de commercialisation de cet espace public de détente, les groupes de plus de 30 personnes ne seront pas autorisés.

Les vins d'honneur pour les mariages ou les baptêmes ne peuvent être organisés qu'auprès de la buvette du square Louis Lottier. Seules les photos sont autorisées dans le parc.

**Article 3-2 : Réserveation par les Centres d'Accueil de Loisirs**

La demande doit être formulée par voie électronique sur le site de Roquebrune Cap Martin en remplissant le formulaire de réserveation à l'adresse : [parc.reservation@mairiercm.fr](mailto:parc.reservation@mairiercm.fr)

La demande ne peut être effectuée que pour les vacances scolaires.

La capacité d'accueil du parc pour les centres de loisirs est limitée à 160 personnes.

Plusieurs centres d'accueil de loisirs peuvent être accueillis simultanément dans le parc. La priorité pour les centres d'accueil de loisirs de la commune de Roquebrune Cap Martin sera assurée.

**Article 3-3 : Conditions de délivrance**

L'attribution de la réserveation se fera par ordre d'arrivée de la demande.

La réserveation n'ouvre pas droit à un espace en particulier.

En cas d'annulation, la demande doit être effectuée le plus tôt possible par mail à l'adresse : [parc.reservation@mairiercm.fr](mailto:parc.reservation@mairiercm.fr)

L'autorisation sera délivrée sous forme de courrier électronique. Le titulaire doit pouvoir justifier à tout moment de la permission délivrée.

Celle-ci doit-être utilisée dans le délai imparti et est rigoureusement personnelle, précaire et révocable par la commune.

**Article 3-4 : Exécution**

Aucune modification du site et des dépendances ne pourra être apportée. Si le titulaire porte atteinte à l'intégrité du site, ou aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de Roquebrune Cap Martin, en vertu de son pouvoir, peut demander l'arrêt immédiat de l'évènement.

*Le titulaire a l'obligation de respecter et de faire respecter le présent règlement. Il est responsable de tout accident et dommages pouvant résulter de l'exécution de l'événement, tant auprès des usagers, des tiers ou du matériel.*

*A l'expiration de la permission, le site devra être remis en état ainsi que ces dépendances.*

#### **ARTICLE 4 : RESTRICTION d'UTILISATION**

##### **Article 4-1 : Comportement des usagers**

*Toute activité de nature à troubler la jouissance paisible des sites est interdite. A ce titre, les activités suivantes sont interdites :*

- Introduction et consommation de boissons alcoolisées.*
- Camping*
- Mendicité, racolage*
- Toute activité utilisant du feu ou émanant des fumées (pétards, feux, barbecue, etc.)*

*La pollution sonore est interdite. Tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion, jeux, jouets ou tout objet mécanique (groupes électrogènes) ou technologique sonore et par la diffusion de musique amplifiée.*

*Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leurs détériorations et tous risques liés à un mauvais usage.*

*Les aires de jeux doivent être utilisées selon les préconisations du fabricant.*

*Il est interdit de détériorer, d'escalader ou de manipuler les œuvres d'art.*

##### **Article 4-2 : Déchets**

*Pour préserver la propreté des sites, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.*

*Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés*

*Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.*

*Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvaise usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.*

##### **Article 4-3 : Animaux**

*Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les parcs et pelouses, aires de jeux, même tenus en laisse, sauf chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.*

##### **Article 4-4 : Flore**

*L'accès aux pelouses, massifs fleuris, jardinières sont interdits.*

*Il est également interdit de grimper, écorcer, clouer, casser les branches, arracher ou supprimer les supports d'arbres et d'arbustes.*

*Il est interdit :*

- De détériorer, arracher, piétiner les pelouses et surfaces fleuries.*
- D'utiliser les arbres comme support, d'y fixer des clous, des pointes, des cordes, guirlandes câbles ou des objets quelconques, d'y coller des affiches et enseignes, panneaux ou tout objet similaire.*

#### **Article 4-5 : Responsabilité des usagers**

*De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre.*

*La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des actes et activités des usagers.*

#### **ARTICLE 5 : ACCES ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

*L'accès aux parcs et jardins clos ne sont autorisés que pendant les horaires d'ouverture.*

*Les heures d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins varient selon les saisons et sont indiquées sur des panneaux placés à la vue du public.*

*Ces horaires sont définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.*

*Le service gestionnaire du site se réserve le droit, en cas d'alerte météorologique, d'organisation de manifestations municipales, risque d'incendie, de traitements phytosanitaires, de fermer exceptionnellement, le ou les parcs et jardins.*

## **ANNEXE 1**

*Horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins de Roquebrune Cap Martin*

*Parc du Cap Martin, Square Louis Lottier, Square de Vejle*

**DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE AU 31 MARS**

**OUVERTURE : 9 H00 et FERMETURE : 17H00**

**DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE**

**OUVERTURE : 9 H00 et FERMETURE : 19H00**